



DEMANDE DE MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

(Application du décret du 4 juillet 1984 modifié par le décret du 17 octobre 2000)

Échelon sollicité : ARGENT - VERMEIL - OR - GRAND-OR (rayer les mentions inutiles)

I - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT

A - **ÉTAT CIVIL** (préciser M., Mme, Mlle, rayer les mentions inutiles) (merci de préciser pour une femme si il faut mentionner uniquement le nom de jeune fille ou le nom d'épouse sur le diplôme)

NOM : _____ NOM de jeune fille : _____
(En majuscules d'imprimerie - S'il s'agit d'une femme mariée, indiquer également le nom de jeune fille)

Prénoms : _____

Date et lieu de naissance : _____

Nationalité (indiquer éventuellement la date de naturalisation) : _____

Domicile actuel : _____

Profession : _____

Nom et adresse de l'employeur actuel : _____

N° de SIRET : _____

Diplôme (s) à renvoyer à (indiquer le lieu, l'adresse, la personne à la DRH et le N° SIRET de l'entreprise):

B - SITUATION MILITAIRE (Services effectués dans l'armée française)

1) Service national en temps de paix : _____

a) Incorporation du : _____ au : _____

2) Guerre 1939-1945 :

a) Mobilisation : _____ Démobilisation : _____

b) Résistance, déportation du : _____ au : _____

3) Autres campagnes (Indochine, Corée, Afrique du Nord) :

a) Mobilisation : _____ Démobilisation : _____

C - DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Le candidat a-t-il déjà obtenu une Médaille d'honneur du Travail ?

a) En argent ? _____ A quelle date ? _____ Où ? _____

b) En vermeil ? _____ A quelle date ? _____ Où ? _____

c) En or ? _____ A quelle date ? _____ Où ? _____

D - ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES

Le candidat est-il titulaire de rentes au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ?
(au-delà de 50 % joindre une attestation)

Date d'attribution des rentes :

Taux d'incapacité reconnus :

- Taux d'incapacité de 50 % à 74 %

- Ancienneté réduite de moitié

- Taux d'incapacité égal ou supérieur à 75 %

- Échelon argent attribué sans condition d'ancienneté

Si le candidat est **retraité**, indiquer à quelle date : _____

Si le candidat est **décédé**, indiquer à quelle date : _____

RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DECRET DU 4 JUILLET 1984

MODIFIE PAR LES DECRETS DU 17 OCTOBRE 2000 ET DU 12 DECEMBRE 2007

La Médaille d'Honneur du Travail est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués par toute personne **salariée** ou assimilée.

Elle est accordée aux salariés français ou étrangers travaillant en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger. Toutefois, les services accomplis à l'étranger ne peuvent être pris en considération que s'ils ont été effectués :

- chez un employeur français,
- dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République,

A titre exceptionnel, les salariés qu'ils soient ou non de nationalité française résidant à l'étranger et travaillant dans d'autres établissements que ceux visés à l'article précédent, peuvent obtenir la Médaille d'Honneur du Travail si leurs activités professionnelles ont particulièrement contribué au bon renom de la France.

La Médaille d'Honneur du Travail ne peut être accordée :

- 1° Aux salariés qui, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre ministère (Médaille d'Honneur agricole, Médaille d'Honneur départementale et communale, Médaille d'Honneur des Chemins de fer, etc.) ;
- 2° Aux fonctionnaires de l'état qui sont soumis au statut de la fonction publique ;
- 3° Aux magistrats de l'Ordre Judiciaire.

La Médaille d'Honneur du Travail comporte quatre échelons :

- a) la **Médaille d'argent** décernée après **20 ans** de services ;
- b) la **Médaille de vermeil** décernée aux titulaires de la Médaille d'argent comptant **30 ans** de services ;
- c) la **Médaille d'or** décernée aux titulaires des deux précédentes comptant **35 ans** de services ;
- d) la **Grande Médaille d'or** décernée aux titulaires des trois précédentes comptant **40 ans** de services.

Bonification du temps :

- Ces différentes médailles sont toutefois susceptibles d'être accordées après respectivement 18, 25, 30 et 35 ans de services lorsque l'activité exercée par les salariés présente un caractère de pénibilité et justifie que l'âge minimum d'ouverture des droits à la retraite soit inférieur à celui en vigueur au régime général.
- Les salariés français ayant occupé un emploi hors du territoire métropolitain bénéficient d'une bonification égale au tiers du temps passé hors métropole.
- Une réduction des durées de services exigées est également prévue en faveur des grands invalides du travail.

Services militaires :

- Le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national, mobilisation pendant la guerre 1939-1945, campagnes d'Indochine de Corée et d'Afrique du Nord) s'ajoute aux périodes effectives de travail quelle que soit la date d'entrée en fonction chez les employeurs.
- **Pour les engagés volontaires** ne sont retenus que le temps légal du service national que le candidat aurait dû accomplir en temps qu'appelé et les campagnes de guerre.

CONSTITUTION DU DOSSIER (Document sur le site de la Préfecture : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr> (rubrique : démarches administratives).

Les notices, disponibles sur le site Internet de la préfecture, doivent être établies en un exemplaire.

Le candidat doit impérativement joindre à sa demande :

- Une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité (carte d'identité recto-verso, passeport, acte de naissance ou livret de famille); (merci de préciser pour une femme si il faut mentionner uniquement le nom de jeune fille ou le nom d'épouse sur le diplôme).
- Les photocopies des certificats de travail de chaque employeur ou, dans le cas où l'employeur à disparu, un document prouvant l'activité au sein de l'entreprise (**1^{er} et dernier bulletins de salaires**, attestation établie par deux témoins et visée par le Maire) ;
NB : Le relevé de la CRAM ou MSA n'est pas accepté pour la médaille du travail comme seul document justificatif ;
- **Une attestation récente du dernier employeur mentionnant la date d'entrée dans l'établissement, la profession exacte, l'adresse personnelle du candidat et le numéro SIRET de l'entreprise; indiquer où envoyer les diplômes et l'adresse mail de l'entreprise (Direction des Ressources Humaines).**
- Si nécessaire, un état signalétique et des services militaires ou une photocopie du livret militaire (<http://www.defense.gouv.fr> -capm-pau.courrier.fct@intradef.gouv.fr);
- Pour les mutilés du travail, une photocopie du relevé des rentes.
- **Veillez fournir une enveloppe A4 timbrée à l'adresse de l'employeur pour l'envoi des diplômes et au tarif en vigueur (tarifs écoplis ou tarifs lettres de l'année en cours pour 1 diplôme ou pour plusieurs diplômes).**

Il est indispensable de rappeler les échelons sollicités et des échelons déjà obtenus.

La Médaille d'Honneur du Travail est décernée deux fois par an à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet.

Un diplôme est délivré à ses titulaires. Les médailles métalliques sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs, après la publication des promotions.

Date limite d'envoi des dossiers (à respecter impérativement) :

- **avant le 15 avril** pour la promotion du **14 juillet**
- **avant le 15 octobre** pour la promotion du **1^{er} janvier**

Tout dossier incomplet ne fera l'objet que d'une seule relance et, à défaut de pièces manquantes, il sera systématiquement rejeté et vous sera renvoyé pour un nouvel examen pour la promotion suivante.

Nous vous conseillons vivement de déposer votre dossier au plus tôt, sans attendre les dates limites précitées.

Les demandes doivent parvenir à la Sous-Préfecture de Lannion à l'adresse suivante :

Sous-Préfecture de Lannion
Bureau des Médailles
9 rue Joseph Morand
BP 30745
22307 LANNION CEDEX
Tél. 02 56 57 41 99

☞ **pour les personnes domiciliées dans d'autres départements :**

les demandes doivent être **directement** adressées à la préfecture de résidence du candidat.